



1 9 - 3 3 4 - 6 1 4

Epreuve : Admin + Forder

Professeur-e : Pr-e-s Hütig-Mandell + Benard

Date :

1) Quant à la catégorie de biens à laquelle appartient le parc, il s'agit principalement de biens qui le caractérisent et le rend plus son usage effectif que son régime juridique. Ainsi, le fait qu'il soit indiqué qu'il fait partie de la propriété privée d'un particulier n'est pas particulièrement éclairant. Tout d'abord, partie du domaine public les biens de l'Etat librement accessibles à tous ceux dont l'accès n'est pas conditionné à l'intervention d'agents-e-s de l'Etat. Quant au patrimoine administratif, il regroupe les biens soumis directement à l'exécution de tâches publiques/publiques. En outre, le domaine public peut être artificiel (ex: routes, parcs) ou naturel (ex: cours d'eau). In casu, il s'agit d'un parc non clôturé et non-contraint. Il est, à priori, librement accessible à toute personne, sans qu'il soit exigé une quelconque intervention d'agents-e-s publics. Il ne sert pas non plus à l'exécution de tâches publiques. N'étant pas contraint (est une simple étendue d'herbe), il faut le classer parmi le domaine public naturel. En conclusion, il fait partie du domaine public naturel.

(Puisque que dès lors que ce n'est pas un bien établisable d'office suru, la qualification de patrimoine financier peut être écartée).

2) Une décision au niveau fédéral : art. 5 al. 1 PA, mais l'autorité était ici ~~cantonale~~ communale, on applique le droit cantonal suisse art. 4 al. 1 LPA-GE) a 6 caractéristiques
 principalement, elle doit revêtir un caractère unitaire et souverain. In casu, c'est l'autorité qui fixe unitairement les droits, et cette que cette condition est remplie. Ensuite, elle doit être...

libre accès / gratuit

par une autorité, définie à l'art. 5 LPA-GE. Sont notamment des autorités au sens de l'art. 5 lit. f LPA-GE "les autorités communales, les services et les institutions qui en dépendent". In casu, le service ayant rendu la décision dépend des autorités communales de la ville de Lausanne. C'est donc une autorité; la condition est remplie.

Précisément, elle doit avoir un caractère individuel et concret, c'est-à-dire un nombre de personnes déterminé relativement à une situation donnée. In casu, il s'adresse à A et les organisateurs, de manière déterminée, et relativement à un événement particulier, de sorte que le caractère individuel et concret est donné. Cette condition est donc remplie.

+LDu

Quatzièmement, elle doit se fonder sur du droit public. Le ~~Principe~~ relatif à l'utilisation du domaine public de la ville de Lausanne s'applique notamment "à toute utilisation d'un ou plusieurs du domaine public" et constitue du droit public. Il s'agit en l'espèce d'une utilisation d'un ou plusieurs du domaine public (empêcher d'autres personnes d'en jouir), de sorte que le ~~Principe~~ trouve à s'appliquer. Il est le fondement de la décision; ~~et~~ ^{car} cette décision est donc basée sur du droit public. Cette condition est remplie.

organiser le festival

Ensuite, il doit, par exemple, créer des droits et obligations pour une/des personne(s) privée(s). En l'espèce, il donne un droit d'usage d'un ou plusieurs du domaine public à A, une personne privée. Cette condition est donc remplie. Enfin, elle doit être obligatoire, ce qui est le cas notamment si il est possible de prononcer une sanction en cas de non-respect. Elle peut être ~~cons~~ ^{cons} sanctionnée si elle ne respecte pas la décision, et ne peut pas aller à son encontre. La décision est obligatoire. Cette condition est remplie. Il s'agit donc d'une décision s'écrit, finale et formelle. *

p. 10

3) Ayant pour but de contester l'objet principal de la décision, n'est pas indispensable à la décision et n'ayant de sens qu'en lien avec son objet principal, il s'agit d'une clause accessoire. Une

telle clause peut caractériser en une charge, à savoir un devoir imposé au bénéficiaire. Son non-succès n'est pas la caducité de la décision, mais peut mener à une procédure d'exécution forcée.

6) Elle est admissible notamment si elle expose sur la loi. L'art. 16 al. 4 du Règlement de la Ville de Lausanne prévoit à sa lettre c que les jurés doivent assurer la gestion des déchets. En outre, selon l'art. 16 al. 5 let. a, les jurés à qui l'autorisation est délivrée doivent ranger et laisser l'espace propre. L'obligation de rendre le site propre peut se baser sur ce Règlement. Par ailleurs, cette partie de la clause ~~est~~ pourrait être incluse par le service. Quant au paiement des frais, nous estimons que l'autorité a un pouvoir d'appréciation, que la charge est en une relation pertinente avec l'objet principal de la décision, et que les principes constitutionnels sont respectés (notamment la proportionnalité et l'intérêt public de la commune). En outre, l'art. 20 du Règlement met les dommages à charge de la personne responsable, de sorte qu'il existe une base légale. Que le service pourrait donc inclure la clause.

En outre, on pourrait se poser la question d'une restriction indirecte à la liberté de réunion (le fait de devoir payer une somme ~~de~~ éventuellement élevée peut avoir un effet dissuasif quant à l'organisation d'une telle manifestation). En outre, comme la manifestation est politique, il convient de lui conférer davantage de protection à cet égard... quid?

* Finalement à A d'exercer une activité qui, sans cette décision, est interdite, à savoir un usage au sens du DP, il s'agit d'une autorisation (d'usage au sens du DP), qui est une décision.

4) La compensation est possible en droit public, même sans base légale expresse, en tout qu'institution centrale du droit (pour autant que la compensation ne soit pas exclue par la loi). Elle est possible moyennant trois conditions :

Premièrement, le créancier et le débiteur aux rapports en cause doivent être identiques. Or, ~~il s'agit du Bureau central~~ la subvention a été octroyée par le bureau central de promotion de l'égalité et de promotion des sciences, à savoir une autorité autre que le service central ayant juré la division. Elles ont une personnalité juridique distincte. Cette condition n'est donc pas remplie.

et n'appartient pas à la même collectivité

Deuxièmement, les objets doivent être de même nature. L'agissant en cas de créances, premièrement, les objets sont identiques. Cette condition est remplie.

Troisièmement, A aurait obtenu l'accord des autorités.

Enfin, la dette doit être exigible et la créance exigible. En cas, la dette est ^{à priori} exigible. Or, la subvention n'est pas encore exigible (d'autant plus qu'il n'existe pas de droit à la subvention).

En conclusion, elle ne peut pas compenser.

5) En tout que personne physique / elle dans le champ d'application personnel de l'art. 16 est. Cherchant à communiquer un message, c'est l'art. 16 al. 2 est relatif à la liberté d'opinion, qui attire votre attention. Elle exprime une opinion (voir 601 du Manuel) et elle donc dans le champ d'application matériel de la disposition. Elle subit une restriction sous la forme d'une atteinte directe.

Or l'art. 36 al. 2 est, une restriction à un droit fondamentaux doit être justifiée par un intérêt public prépondérant ou privé (d'autant plus prépondérant) le fait qu'une opinion d'opinion



Numéro d'immatriculation (en chiffres) :

Ex : 12 - 345 - 678

Numéro d'immatriculation (en lettres) :

Ex : un deux - trois quatre cinq - six sept huit

1 9 - 3 3 4 - 6 1 4

un neuf trois trois quatre
six un quatre

Epreuve : Admin + Fonds

Professeur-e : Pr - e - s Hertig - Randall + Bernard

Date :

à la majorité ne suffit pas. Notons à cet égard que le risque pesant sur l'intérêt public en jeu doit être concret. On ne peut pas uniquement se baser sur des expériences / spectacles passés pour justifier une restriction aux libertés de communication. On doit se baser sur le contenu du spectacle qui va être présenté pour juger de sa conformité (l'aspect) : non pas sur son spectacle de l'année passée susceptible de porter atteinte à la liberté de religion, mais sur celui portant sur les masculinismes. À cet égard, précisons que les hommes n'étaient pas opprimés, on ne peut pas faire valoir une interdiction de discrimination pour justifier l'atteinte. L'atteinte du spectacle devrait être manifeste. Quant à l'ordre public aux lieux où l'ordre public, ils devraient être concrets (des craintes hypothétiques sont insuffisantes). En outre, selon le principe des contrebalancements (conteste des libertés de réunion), a priori les pouvoirs portant atteinte à l'ordre public qui devraient subir une restriction à leurs DF (si restriction il devrait y avoir). Il faut procéder à une preuve des intérêts avec les intérêts de la communauté. En l'espèce, on ne peut pas se baser sur le fait que S. (discutablement) porte atteinte à la liberté religieuse d'autrui, pour justifier une restriction des DF à son endroit. Il faut se concentrer sur le contenu du spectacle qui sera présenté : les masculinismes dans les milieux gays (comme d'habitude supra, les hommes (cis) sont principalement visés par ce spectacle,

leur comportement
plutôt que leur
personne

donc pas ~~les~~ car les hommes ne sont pas un
il ne peuvent donc pas se ~~préciser~~ de leur
groupe (différencié) se précéder d'un DF à l'introduction des
discriminations (art. 31.1. est fol). En outre, la loi ne
dimanche en rien en quoi les oppositions pourraient constituer une
atteinte telle qu'elle pourrait justifier une atteinte aux DF de S. A cet
égard, il convient de noter qu'une ~~restriction~~ introduction totale
faite à S de pouvoir jouer son spectacle (est même indiquée comme
une charge, pouvant même en fait l'interdire de l'événement), et une
atteinte grave. En outre, le contenu politique doit donc être
protégé. En l'espèce, son caractère humoristique et éminemment
politique: l'humour n'est que le moyen lui permettant d'émettre
un message politique. L'intérêt ^{collectif} doit donc être
lourd. En conclusion, à défaut d'atteinte pouvant être établie
caractéristique contre les DF d'humour ou d'ordre public, l'atteinte est
caractéristique que la mesure elle-même n'est pas justifiée. ^{par un intérêt public}

Selon l'art. 30 al. 3 est, l'atteinte doit être proportionnelle.
Elle doit donc être adéquate, à savoir abstractionnisme après à atteindre
l'objectif visé. In casu, comme complètement S permet de limiter
quelconque atteinte à un quelconque intérêt. La condition est remplie.
Elle doit être nécessaire, à savoir aucun autre moyen le moins invasif
permettant d'atteindre l'intérêt public en question. Le contenu politique doit
donc être protégé, car il remplit un rôle essentiel à la santé
démocratique. S, en tant que personne privée, ne doit pas subir de
restriction plus grande que quiconque ce soit d'autre. Au contraire, en tant
qu'humoriste, elle devrait pouvoir s'exprimer avec la plus grande
liberté (ce d'autant plus quand elle s'exprime à propos d'une
thématique d'actualité sociale). Une mesure moins invasive
pourrait être, selon l'arrêt du Tribunal fédéral 1C_312/2010,
l'art. 5.3, "un service d'ordre supranational [imposé] aux forces

du requérant (compte tenu de l'importance du discours et de la haute protection dont il doit bénéficier), selon que la mesure n'est pas la moins incisive. En outre, faire dépendre ~~de~~ la possibilité de l'enlèvement de l'événement sans ~~pas~~ qu'il ne soit manifestement pas la mesure la moins incisive. Ainsi, la nécessité n'est pas respectée.

~~Troisièmement~~ Troisièmement, la mesure doit être proportionnée au sens étroit, à savoir celle qui ménage adéquatement les intérêts en jeu. A cet égard peut notamment être pris en compte le dilemme effectif : si S est empêchée de produire son spectacle, elle aura manifestement peu de chance de aborder des thématiques sociétales politiques relatives aux masculinismes, ou autres, de sorte que l'atteinte ~~est~~ à ses DF prise très lourde. En contrepartie, il n'en pas et de mal en quoi elle n'aurait endommagé (conjointement), les DF d'autrui ou son intérêt public (raison pour laquelle son spectacle serait annulé). Il n'y a pas de rapport raisonnable entre la mesure et l'atteinte aux DF de S. La proportionnalité au sens étroit fait défaut. La mesure n'est pas proportionnée.

Quant à l'art. 36 al. 1 et 2, il protège l'essence de tout DF, à savoir son noyau dur. Si une atteinte y est portée, elle constitue de facto une violation des DF. Selon l'art. 17 al. 2 et 3, la censure systématique préalable est interdite, et ce relativement à toutes les libertés de communication. Selon l'arrêt mentionné supra, la loi sur la location d'une salle de spectacle appartenant au patrimoine administratif, par lequel l'arrêt peut davantage être obtenu que pour le domaine public, ~~est~~ en raison de la présence de l'élément constituant un censure systématique préalable. In casu, son usage du domaine public peut même être obtenu que l'usage du ~~DF~~ ~~est~~ dans l'arrêt A fortiori, comme l'atteinte est relative à sa présence (contenu du spectacle

indifférent, elle constitue une œuvre modifiable systématiquement.
Il est donc porté atteinte au rayon des droits.
L'œuvre des droits étant atteinte, il s'agit de faire d'une violation.

En conclusion, la œuvre ici son NF et doit être annulée.

- X 6) La liberté d'information (art. 16 al. 3 et 1) n'est le droit de recevoir librement des informations. Il appartient notamment aux personnes physiques. En tant que personne physique, A peut s'en méfier. Elle est dans le champ d'application personnel. Quant au champ d'application matériel, il inclut le droit de recevoir librement des informations et de se les procurer. En tant que ~~le champ d'application~~ Il couvre les faits et les opinions, qu'il importe le contenu et pour former, à savoir notamment les spectacles humoristiques/politiques. Pour la suite, la motivation est émise selon la JP. Le spectacle de S est couvert. Il y a une obligation positive de l'Etat de la mettre en œuvre le fait de refuser à S de faire son spectacle et de porter directement atteinte aux NF de A de regarder le spectacle et prendre connaissance de son contenu. Le chilling effect est ici d'un nouveau genre, car refuser à A d'assister à un tel contenu équivaut à la dissuader. Elle est dans les CAP et CAM et il est porté atteinte à son droit.